

INSTITUT PASTEUR Internal Regulations

FOREWORD

These Internal Regulations are established in application of articles 9.5 and 20 of the articles of association appended to the decree of 12 January 2021 that approved the changes made to the articles of association of the "Institut Pasteur" foundation (hereafter referred to as the "foundation").

The purpose thereof is to specify the terms of application of the articles of association (organisational and operational rules). Thus, the articles of association apply in the event that the Internal Regulations are silent, and they prevail in case of diverging interpretations.

SECTION I - PROVISIONS COMMON TO THE VARIOUS COLLEGIAL BODIES

ARTICLE 1

The statutory collegial bodies may only discuss matters included on the agenda.

Where not otherwise anticipated in the articles of association or these rules, resolutions are adopted on the basis of a majority of the votes cast.

Except in cases of voting by secret ballot, the meeting Chair has the casting vote in case of a tie. In case of a secret ballot, the Chair may decide to lift the secrecy of his vote in order to use his casting vote.

A secret ballot is taken when requested.

Pursuant to article 7 of the Foundation's articles of association, the members of the BoD, Executive Committee (Bureau), ad hoc committees, Assembly and Scientific Council perform their duties at no cost. However, the members of these collegial bodies are authorised to request, based on supporting documents, reimbursement of expenses incurred in accordance with a schedule and procedures set by the BoD on the proposal of the President.

The incurred expenses and resulting requests must be consistent with the sound management of the Foundation's funds.

The BoD approving the annual financial statements is informed of the amount of the reimbursed expenses.



(ill.)
Cyriaque BAYLE

SECTION II - APPOINTMENTS, PROPOSALS AND ELECTIONS

General provisions

ARTICLE 2

All appointments, proposals and elections undertaken by the collegial bodies of the Institut Pasteur are by secret ballot.

Unless indicated otherwise in the articles of association or in these regulations, they require an absolute majority of the votes cast in the first and second rounds of voting, and a relative majority in the third round.

The same rules apply to elections held for the purpose of appointing members of collegial bodies.

Provisions relating to the procedure for the appointment and renewal of members of the BoD

ARTICLE 3

3.1. Ex officio members

An ex officio member may freely change its choice of representative. It so informs the Chair of the BoD in writing at any time, while ensuring the continuity of its representation.

An ex officio member that has not appointed a representative is still considered a sitting member. Even if its representative has not been appointed, the ex officio member can give a proxy.

3.2. Elected members

Proposals and nominations for the appointment or reappointment of members elected by the Assembly are sent to the Chair of the BoD in order to be submitted for a vote by the Assembly.

Elected members may, if they wish, run for a second term upon the expiry of their initial six-year term. If they do not wish to do so, an election for the first term of a new person is held.

Members completing the term of a director who has resigned, died or been dismissed, may then stand for a single six-year term.

The maximum term of office of a director is twelve (12) years



Special provisions for the appointment of Assembly members

ARTICLE 4

4.1. Institute Directors

The directors of the Instituts Pasteur and associated Institutes called to sit on the Assembly by virtue of article 5, paragraph b) of the articles of association, are elected, on the occasion of their annual meeting, by the directors of the Instituts that have adhered to the general declaration of scientific cooperation.

The number of elected directors is equal to half the number of directors who have signed the general declaration of scientific cooperation. However, there can be no fewer than six nor more than twelve.

4.2. Members from scientific, administrative and technical *cadres* and engineers

For the application of article 5 of the articles of association, professors, heads of laboratories, research fellows and research assistants are considered as included amongst the scientific *cadres*.

Also included, unless otherwise decided by the BoD, are scientific personnel members of equivalent rank, working in higher education or for a major research organisation, who have carried out of all their research activities in a Institut Pasteur laboratory for at least three years.

For the application of this same article 5 of the articles of association, the above includes the administrative and technical personnel members who, because of their functions, are - by decision of the BoD - considered as administrative and technical *cadres*.

For the appointment of the thirty members called to represent the personnel members defined in the above paragraphs during the Assembly, the distribution between categories on the approval date of the Internal Regulations is the following:

- i. 21 seats for the Scientific *cadres* (Professors, heads of laboratories, research fellows and assistants),
- ii. 6 seats for the Administrative and technical *cadres*,
- iii. 3 seats for Engineers.

The BoD submits to the Assembly, for approval by an absolute majority of the members present or represented, a modification of this distribution if it deems it necessary in view of the evolution of the members concerned.

The BoD determines the list of voters and persons eligible for election in each category.

All salaried *cadres* of the Institut Pasteur and those of equivalent rank as defined in paragraph 2 above, with a permanent contract who have been working for three years on the date of the elections, either at the Institut Pasteur or in one of the network's institutes, are eligible to vote, with the exception of employees whose contract is temporarily suspended (sabbatical leave, parental leave, etc.).



Employees with permanent contracts who have been working at the Institut Pasteur for three years on the date of the elections are eligible for election, with the exception of:

- employees working permanently off campus,
- employees who will leave Institut Pasteur during the year of the elections and whose departure date has been set,
- members of the management,
- members of the BoD,
- members of the Assembly during their term of office (with outgoing members being eligible for re-election once).

In case of the departure of an elected member of the Assembly, by resignation or for any other reason except retirement as provided below, his replacement involves drawing the name of the first non-elected member appearing on the list of election results in his category.

In case of the appointment of a member of the Assembly to a management position, he shall be replaced under the conditions indicated in the preceding paragraph.

Unless otherwise decided by the BoD, in case of the retirement of a representative of these categories, his duties as a member of the Assembly shall end on the expiry date of his term of office.

4.3. Trade union representatives of non-*cadre* personnel members

In order to designate the six trade union representatives representing the non-*cadre* personnel members of the Institut Pasteur, the seats to be filled are first distributed among the various trade unions according to the results of the last elections (sitting members) for the social and economic committee (with proportional representation under the conditions fixed by the trade union elections at the Institut Pasteur).

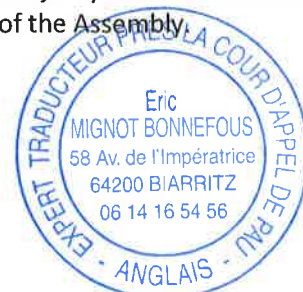
The social and economic committee appoints the six trade union representatives to the Assembly of the Institut Pasteur, on the basis of lists with double the necessary number presented by the trade unions to which seats have been allocated. Only personnel members with more than ten years of seniority at the Institut Pasteur may be elected.

4.4. Members chosen for their expertise or their interest in the Institut Pasteur

The Assembly members chosen for their expertise or their interest in the Institut Pasteur are elected by the sitting members of the Assembly, with a two-thirds majority of the members present or represented.

If the minimum number of thirty-one members anticipated for this category in article 5 of the articles of association is not reached, as many rounds of voting shall be held as are necessary to complete this number.

If this number is reached, candidates who have not received the required majority in two successive ballots are eliminated. They can only be taken up again at a subsequent meeting of the Assembly.



Special provisions for the appointment of members of the Scientific Council

ARTICLE 5

5.1. Members elected by the personnel

For the appointment of the four Scientific Council members elected by the personnel from amongst the scientific *cadres* and having worked at the Institut Pasteur for at least three years, professors and equivalent rank personnel, heads of laboratories, research fellows with three years of seniority at the Institut Pasteur and personnel of equivalent rank are eligible to vote. Professors and personnel of equivalent rank, heads of laboratories and personnel of equivalent rank are eligible for election.

Also included, unless otherwise decided by the BoD, are scientific personnel members of equivalent rank, working in higher education or for a major research organisation, who have carried out of all their research activities in a Institut Pasteur laboratory for at least three years.

5.2. Members appointed by the BoD

In accordance with article 6 b) of the articles of association, the twelve members of the scientific council appointed by the BoD include two members taken from the personnel members belonging to the scientific *cadres* with the following qualifications: professors, heads of laboratories and personnel of equivalent rank as defined in article 5.1 above and exercising their activity within the framework of the Institut Pasteur.

SECTION III - OPERATION

BoD

ARTICLE 6

6.1. Notices of meeting

Notices of meetings of the BoD are sent by the President to each member by simple letter or e-mail at least ten (10) days before the meeting date.

The dated and signed notice of meeting includes:

- the meeting date,
- the meeting place,
- a proxy form,
- the agenda,
- a list of attachments necessary for the consideration of agenda items, including the draft minutes of the previous meeting of the BoD.

The actual documents are sent with the notice of meeting, except in case of emergency. The most complete and relevant files, documents and notes needed for a good understanding of the subjects are communicated, such as to enable the directors to fully exercise their function.



The notice of meeting accurately indicates, if necessary, the technical arrangements for a meeting by videoconference or telecommunication.

When one-third of the directors request a Board meeting, the President convenes one.

If he fails to do so, one third of the members of the BoD convene the meeting, by letter or e-mail indicating that this proportion has been reached.

6.2. Agenda

The BoD may only discuss the matters included on the agenda.

Miscellaneous matters may be discussed or debated without a resolution.

If the agenda set by the President is completed after the meeting has been called at the request of one quarter of the members of the BoD, the President is required to amend the agenda: all members of the BoD are informed by simple letter or e-mail at the latest the day before the meeting.

If he fails to do so, one quarter of the members, by letter or an e-mail indicating that this proportion has been reached, may do so in the place of the President.

6.3. Quorum

If the quorum is not reached on the first notice of meeting in accordance with paragraph 3 of article 8 of the articles of association, the Board members are convened a second time, in the same form and with the same agenda as the initial convocation. It is sent within fifteen (15) days from the date of the first meeting.

The board must then meet within a maximum of sixty (60) days after the meeting that was not held.

6.4. Meeting attendance by videoconferencing or telecommunication

Members of the BoD who participate by videoconferencing or telecommunication that enable them to be identified and guarantee their effective participation, i.e., that transmit at least the voice of the participants and that meet the technical requirements for continuous and simultaneous retransmission of the deliberations, are deemed to be present within the meaning of article 8, paragraph 5 of the articles of association.

During a calendar year, meetings of the BoD may not be held only by videoconference or telecommunication.

The initiation of deliberations is conditional upon the verification that all members have access to satisfactory technical means.



In case of malfunctioning of the videoconferencing or telecommunication means, the Board may validly deliberate and/or continue with the members physically present, as long as the quorum conditions are met.

The occurrence of any technical incident that disrupts the functioning of the meeting is noted in the minutes, including the interruption and restoration of participation by videoconference or telecommunication.

6.5. Consultation by written exchanges transmitted electronically

The consultation method by exchange of electronically transmitted written documents is conditional upon prior verification that all members of the BoD have access to the technical means enabling their effective participation during the deliberation.

To this end, the Chair of the BoD informs the members of the BoD that this deliberation will take place by electronic means, of the date and time at which it will begin, as well as of the date and time of its earliest closing. This information follows the rules applicable to the convening of meetings of the BoD.

The members of the BoD are specifically informed of the technical procedures for participating in the deliberation. The various items are included in the agenda of the meeting, with each item being the subject of a deliberation.

The meeting begins with a message from the Chair to all Board members, reminding them of the date and time limit for the submission of contributions. At any time, the Chair of the BoD may decide to extend the duration of the deliberation. He so informs the participating members. No one can decide to anticipate the end of the deliberations. Only third parties invited to be heard may, except in camera, receive messages sent by members of the BoD during the deliberations.

The discussions are closed by a message from the Chair, which may not take place before the time limit set for the closing of the deliberations. The Chair immediately sends a message indicating the opening of the voting procedures, while specifying the period of time during which the participating Board members may vote.

In case of a technical incident, the deliberation and voting procedure may be resumed or continued under the same conditions.

At the end of the time limit set for voting, the Chair announces the result of each of the deliberations to all members of the BoD.

Minutes are taken and submitted for approval during the next meeting of the BoD. Each member may ask for his opinion, as expressed electronically, to be attached to the minutes of the deliberation.



6.6. Proxies

In case of impediment, pursuant to article 8, paragraph 4 of the articles of association, any member of the BoD, by letter or e-mail, provide a mandate to another board member. Each member may only hold one proxy. Proxies in excess of this limit may not be used. Only the principal may appoint a new agent in this case.

The said agent holding the proxy is specified by name. Each proxy, which must be in writing, is given for only one meeting of the BoD. Under penalty of being declared void, it clearly states the identities of the principal and agent as well as the date of the relevant BoD meeting and, if applicable, the direction of the votes.

ARTICLE 7

7.1. Resignation provisions

The members elected by the Assembly resign freely: they so inform the Chair of the Board of governors, in writing. The resigning member specifies the effective date of the resignation. Failing this, the resignation is deemed to take effect on the date of receipt of the resigning member's letter by the Chair. The Chair so notifies the members of the BoD and includes the replacement on the agenda for the next Board meeting.

The agent of a legal entity designated by the articles of association as sitting on the BoD of the foundation cannot be considered as resigning by the foundation. The legal entity must designate its new representative under the conditions indicated for renewals.

7.2. Effect of the resignation

The director cannot be held liable for decisions made after the effective date of his resignation. However, he remains jointly and severally liable for decisions made during the period in which he was a member of the BoD.

ARTICLE 8

8.1. Dismissal for repeated absences or for cause

According to the last paragraph of article 3 of the articles of association, members elected by the Assembly can be declared to have resigned automatically in the case of three successive absences from the meetings of the BoD without valid reason.

Pursuant to article 3, paragraph 23 of the articles of association, the BoD may decide to dismiss a director elected by the Assembly for just cause.



8.2. Removal for just cause

In the context of the dismissal anticipated in article 3 para. 23 and article 4 para. 4, just cause includes:

- serious misconduct;
- conduct detrimental to the interests of the Foundation;
- repeated provoking of incidents with other members of the foundation's BoD

8.3. Individual dismissal / compulsory resignation of directors

In connection with the implementation of article 3 al. 23 of the articles of association, the elected director is informed by letter with acknowledgement of receipt of the procedure initiated against him. This letter informs this person of the grievances against him and of the fifteen (15) day period available to him in which to present a written or oral defence. The interested party may be assisted.

The interested party is heard by the board, which summons the latter to meet with it. The board deliberates in camera, without the presence of this person or of the person assisting the latter. Only the directors are allowed to participate in the debates.

By secret ballot, the BoD decides to:

- either terminate the dismissal / resignation procedure and so informs the interested party within eight (8) days by letter with acknowledgement of receipt,
- or dismiss / declare the automatic resignation of the interested party, while informing the latter within eight (8) days by letter with acknowledgement of receipt. This letter indicates the reasons for this decision.

In case of repeated absences of an ex-officio member's representative, ascertained by the foundation's BoD, or of serious grievances against this person, the Chair of the BoD so notifies the legal entity's legal representative while calling on the latter to appoint a new representative.

8.4. Individual dismissal of members of the bureau

The President or at least one-fourth of the members of the BoD may include, on the agenda of the next Board meeting, a consideration of the dismissal of a bureau member

If the challenged bureau member is the Chair, the meeting is presided over by a meeting Chair chosen by the board.

The challenged bureau member is notified of the next Board meeting, at least fifteen (15) days in advance, by registered letter with acknowledgement of receipt, inviting him to present his defence during the Board meeting for which the agenda includes the dismissal. The meeting invitation states the reason for the meeting and the grievance(s) against the bureau member.

The challenged bureau member may choose to present his defence by registered letter to be read to the board, or to provide the board with an oral defence. The interested party may be assisted.



The interested party and the person assisting him do not participate in the deliberations of the BoD or in the vote concerning him.

The BoD then gives a ruling by a majority of the votes cast by secret ballot.

If the interested party does not appear before the Board or does not submit a written defence within the time limit, the BoD may declare the dismissal.

If the dismissal is decided, it is immediate. It is notified by registered letter.

The BoD elects a replacement to remember from among the current directors within two (2) months of the dismissal.

If the dismissed officer is the Chair, the BoD designates one or both of the Vice-Chairs to serve as interim Chair.

8.5. Collective dismissal of the bureau members

One-Fourth of the members of the BoD may include, on the agenda of the next Board meeting, a consideration of the collective dismissal of the bureau.

The BoD designates a chairperson who may not be a current member of the bureau.

The board decides by a majority of votes cast.

The BoD elects a new bureau as its replacement from among the current directors at the next meeting of the BoD.

ARTICLE 9

The BoD, as well as each individual member, acts in all circumstances in the best interests of the foundation.

Before accepting office, each member must read and abide by the articles of association and these Internal Regulations.

Each board member must assess whether he is receiving all of the information necessary to perform his duties. If he considers himself to be insufficiently informed, he must ask the Chair and obtain within the appropriate time limits the information that he considers useful for the performance of his mission and to intervene on the items on the agenda of the BoD.

If necessary, he informs the Chair, in writing, of any difficulties that he may encounter in the course of his duties and in the application of the articles of association and of these Internal Regulations.

A former director may not become an employee of the foundation until at least one (1) year has elapsed between the end of his term and the beginning of his employment.



Executive Committee (Bureau)

ARTICLE 10

The role of the Executive Committee (Bureau) is to:

- prepare and discuss important matters for decision by the BoD,
- make decisions in the domains expressly entrusted to it by the BoD through a delegation of powers, in accordance with the provisions of the articles of association.

10.2. The Executive Committee (Bureau) meets at the company headquarters or at any other location mentioned in the notice of meeting.

The participation of at least three board members, including the Chair, is necessary for the validity of its deliberations. A bureau member who is absent from a meeting may not be represented.

Members of the Executive Committee (Bureau) who participate by videoconferencing or telecommunication that enable them to be identified and guarantee their effective participation, i.e., that transmit at least the voice of the participants and that meet the technical requirements for continuous and simultaneous retransmission of the deliberations, are deemed to be present.

An attendance register is maintained and initialled by all participating board members.

Assembly

ARTICLE 11

The meeting is convened by the Chair of the BoD. The notice of meeting, with the agenda attached, is sent at least fifteen (15) days in advance.

At the request of at least ten (10) members, additional items may be added to the agenda, provided they are submitted to the Chair at least ten (10) days before the meeting.

Each member in attendance has one vote, plus the number of proxies held by him. Each member may hold no more than three (3) proxies. Proxies in excess of this limit may not be used.

Only the principal may appoint a new agent.

The said agent holding the proxy is specified by name. Each proxy, which must be in writing, is given for only one session of the General Assembly. Under penalty of being declared void, it clearly states the identities of the principal and agent as well as the date of the relevant Assembly meeting.

The meeting may be held physically or remotely by videoconference or telecommunication means allowing the identification of the participants and guaranteeing their effective participation. In the latter case, the implemented technical means must at least allow the transmission of the voices of participants and meet the technical characteristics that provide for continuous and simultaneous retransmission of the proceedings.

Members participating in the meeting by video or teleconference are considered to be present.



The initiation of deliberations is conditional upon the verification that all parties have satisfactory technical means.

The occurrence of any technical incident that disrupts the functioning of the meeting is noted in the minutes, including the interruption and restoration of participation by videoconference or telecommunication.

In accordance with article 11 paragraph 15 of the articles of association, voting at the Assembly can take place physically (ballot box or show of hands, orally) and/or by an appropriate technical method (e.g. on a voting platform accessible by any electronic means, etc.).

The vote must guarantee the sincerity of the ballot and, if necessary, voting secrecy. It must be preceded by a period of debate among all the Assembly members and must provide for the communication of the results only after all votes have been taken.

The technical provisions for remote participation in debates and votes (access codes to the forum, setting the debate period, voting period, electronic votes, communication of results, etc.) must be sent before the Assembly is held.

Scientific Council

ARTICLE 12

The President convenes the Scientific Council. The agenda for each Scientific Council meeting is indicated in the notice of meeting. An item is automatically included on the agenda if requested by one third of the members of the Scientific Council.

The minutes are signed by the meeting Chair and by the secretary. They are sent by the President to the members of the BoD.

Personnel information meeting

ARTICLE 13

The President organises at least one (1) annual meeting of all Institut Pasteur employees for the purpose of information and exchanges.

Replacement and interim President of the Institut Pasteur

ARTICLE 14

In case of permanent impediment or vacancy in the position of President of the Institut Pasteur, the BoD may, pending the appointment of the new incumbent, designate one of the Vice-Presidents in order to fill the position, or one of the directors to act as interim President for a period that may not exceed three (3) months.

However, this mission can be renewed once only, in the presence of exceptional circumstances.



SECTION IV - PERSONNEL

ARTICLE 15

The statuses of personnel members are approved by the BoD on the proposal of the President, after consultation with the personnel representative bodies.

SECTION V - SHELTERED FOUNDATIONS

ARTICLE 16 - PROVISIONS COMMON TO ALL SHELTERED FOUNDATIONS

In accordance with the provisions of article 20 of law n° 87.571 of 23 July 1987, the Institut Pasteur is entitled to receive, for the purpose of performing a work of general interest and not-for-profit related to its missions, the irrevocable allocation of property, rights or resources, without the creation of a separate legal entity for this purpose. This allocation may be referred to as a "foundation".

This allocation may take the form of:

- either an initial endowment not expendable for an indefinite period, with the use of income only;
- or an initial fixed-term expendable endowment;
- or an initial endowment plus an annual funding or resource allocation commitment, with or without a fixed term;
- or finally, a single allocation of resources with a fixed or open-ended commitment on the part of the founder(s).

This allocation may be made by a natural person or a legal entity in the form of a bequest, donation or manual gift, if necessary accompanied by a joint agreement.

The Institut Pasteur is committed to respecting the wishes of the founders of the sheltered foundations. However, the sheltered foundation has no legal personality, so that only the Institut Pasteur can legally be responsible for the decisions of its sheltered foundations. The Institut Pasteur therefore has sole responsibility for acts committed voluntarily or by negligence by its sheltered foundations.

The BoD of the Institut Pasteur is authorised to adopt, when needed, general conditions specifying the provisions for the creation and operation of the sheltered foundations, to which the founders adhere.

In order to be approved under the aegis of the Institut Pasteur and to benefit from the advantages, notably fiscal, that are specific to the latter, an individualised foundation must have a specific purpose aligning with that of the Institut Pasteur, of general interest and non-profit in the terms of article 1 of the articles of association.



16.2. The founder(s) make(s) a request to the President of the Institut Pasteur who, after examining the file, conveys the request to the BoD.

The latter ratifies or not the creation of the foundation in question. Reasons need not be given for a refusal to ratify.

The file of the sheltered foundation project is prepared in accordance with the content fixed by the services of the Institut Pasteur, if necessary in the general terms, that ensure the distribution thereof.

16.3. The ratification, if given, can only take effect upon the execution of an agreement creating the individualised foundation.

Any amendments to the said agreement are subject to the same procedure.

Under the conditions set forth in these rules and, if applicable, in the general terms, the said agreement defines at least:

- the purpose of the sheltered foundation and the will of the founders;
- the absence of legal personality of the sheltered foundation;
- the minimum duration of the agreement and its possible renewal;
- the amount of the goods, rights or resources allocated to the general interest purpose, namely the endowment amount, its possible duration, and the supplemental payment commitments, as relevant, as well as the allocation methods for the donations received by the sheltered foundation;
- the set-up and renewal provisions, the operational mode and the powers of its management body, known as the Management Committee;
- the respective commitments of the Institut Pasteur and the sheltered foundation, and of its founder(s);
- delegations to the Management Committee in a precise and explicit manner. Delegations relating to day-to-day management may be granted to sheltered foundations below a threshold set by the BoD of the Institut Pasteur. Any delegation may be revoked forthwith;
- if applicable, the management fees and the provisions of their coverage;
- the causes and conditions of extinction of the individualised foundation.

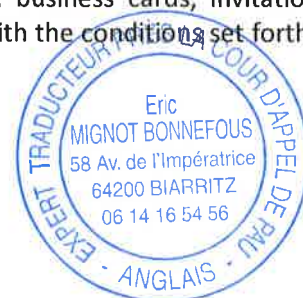
A set of Internal Regulations for the sheltered foundation, specifying the operating procedures, may be submitted to the management committee for approval. It must be approved by the Institut Pasteur in order to take effect.

16.4. The individualised foundation may bear the name "foundation" but must be accompanied, in all of its documents, by the following terms

"Foundation under the aegis of the Institut Pasteur".

The individualised foundation must include on its letterhead, business cards, invitations, etc., the indication *"Foundation X under the aegis of the Institut Pasteur, a foundation recognised as being of public utility".*

The content of any document intended for public distribution (letterhead, business cards, invitations, website, etc.) must be agreed upon with the Institut Pasteur, in accordance with the conditions set forth in the operating agreement or the general terms.



16.5. The headquarters of the individualised foundation is that of the Institut Pasteur. The sheltered foundation may, however, meet in any other place of its choice.

16.6. The composition of the Management Committee is fixed in the operating agreement, but necessarily includes a representative of the Institut Pasteur appointed by the BoD on the proposal of the President.

The Management Committee of the individualised foundation makes known its goals and means. It collects the funds necessary for its operation and the fulfilment of its purpose.

The Institut Pasteur has review and veto rights over any commitment, decision or activity, of any nature whatsoever, that would not be in line with the purpose of the sheltered foundation or that of the Institut Pasteur, or for which the said sheltered foundation lacks the resources needed in order to undertake the envisaged action.

The agreement determines who acts as chairperson of the individualised foundation and who chairs the management committee. Unless specifically delegated to the chair of the Management Committee, the Institut Pasteur alone is authorised to represent the individualised foundation with respect to third parties.

When the Management Committee is temporarily unable to meet, the Institut Pasteur takes all necessary measures to ensure the day-to-day management of the sheltered foundation and thus the fulfilment of its purpose, in the spirit of the creation agreement thereof.

16.7. The endowment, as well as subsequent payments and all resources allocated to the sheltered foundation, are individualised in a specific Institut Pasteur analytical account, that is used to track all income and expenses (balance sheet and income statement). It can be audited by the internal bodies of the Institut Pasteur in the same way as the accounts and budgets of the latter.

Each year, in a table included in the appendix, the annual financial statements show the equity of each sheltered foundation, as well as the activity of each one (changes to the equity, reserves, results, etc.).

The Pasteur Institute undertakes to:

- assume overall responsibility for the management of the individualised foundation's assets;
- have the balance sheet and income statement drawn up each year under its responsibility;
- verify the execution of the decisions of the Management Committee and their conformity with the articles of association and Internal Regulations of the sheltered foundation;
- deliver bequests or donations granted to the Institut Pasteur on behalf of individualised foundations, provided that the charges and conditions comply with the agreements as well as the articles of association and Internal Regulations of the Institut Pasteur;
- collect payments and provide donors with a receipt.

Bank cheques, transfers, CCP (postal giro cheques) intended for the individualised foundation must be made out to the order of "INSTITUT PASTEUR - Foundation X".



16.9. To enable the accounting and financial management of administrative operations and allocations decided by the Management Committee of the sheltered foundation, the Institut Pasteur applies a flat-rate or proportional deduction, the amount, basis and rate of which, not exceeding 10% of the resources collected by the organisation, are (i) established according to the services requested from the Institut Pasteur, and (ii) specified in each agreement, in accordance with the schedule set by its BoD.

By express decision of its BoD, the Institut Pasteur may waive the management fees.

In addition, the costs and expenses directly related to the operation of the individualised foundation are charged to the latter.

16.10. The BoD of the Institut Pasteur may terminate the agreement for the creation of an sheltered foundation, notably in the following cases:

- the obligations fixed by the agreement, by these Internal Regulations, by the articles of association of the Institut Pasteur or by the law, are not respected;
- the purpose and activities of the sheltered foundation are no longer compatible with those of the Institut Pasteur;
- its management is such that it compromises the performance of its own activities;
- the resources of the sheltered foundation are insufficient to fulfil its purpose.

The BoD of the Institut Pasteur may decide to terminate the sheltered foundation agreement and proceed with the liquidation of its assets. Beforehand, the founder and Management Committee are invited to provide their observations. The decision of the BoD of the Institut Pasteur is made by registered letter with acknowledgement of receipt.

The assets are devolved, by decision of the Management Committee, or in the absence of a consensus or in case of impossibility, by deliberation of the BoD of the Institut Pasteur, to one or several establishments with a similar purpose as described in article 18 of the articles of association of the Institut Pasteur or to the Institut Pasteur.

The establishment agreement may also be terminated by decision of the founder or Management Committee of the sheltered foundation. In this case, Institut Pasteur re-allocates, on the advice of the Management Committee of the sheltered foundation, the endowment and any available annual resources to the Institut Pasteur, or to one or several establishments mentioned in article 18 of the articles of association of the Institut Pasteur, pursuing a similar objective to the one of the agreement signed with the founder or to the purpose of the Institut Pasteur.

In no case may the assets be attributed to the founder.

ARTICLE 17 - SHELTERED OR INDIVIDUALISED FOUNDATIONS WITH ENDOWMENT

17.1 The expendable endowment foundation is created for a fixed term as determined by the agreement. At the end of its planned duration, upon the achievement of its purpose, or in case of disbursement of the endowment, if the individualised foundation is no longer receiving resources, the operating agreement is automatically terminated, resulting in the dissolution of the foundation.



17.2. The sheltered foundation with an intangible / non-expendable endowment is intended to act in a lasting manner.

17.3. The resources of a consumable endowment sheltered foundation consist primarily of the income from its initial endowment and the endowment itself. It may, in addition, have resources such as payments made by the founder(s), gifts, donations and bequests accepted by the Institut Pasteur on behalf of the sheltered foundation, public subsidies received by the Institut Pasteur on behalf of the sheltered foundation and, if necessary, the proceeds from the sale of goods and services.

The resources of an sheltered foundation with an intangible / non-expendable endowment consist of the income from its initial endowment and, in addition, the resources mentioned above. In order to guarantee its sustainability, the endowment is increased each year by the amount of inflation.

ARTICLE 18 - SHELTERED OR INDIVIDUALISED FOUNDATIONS WITHOUT ENDOWMENT (CALLED FLUX FOUNDATION)

18.1. The Institut Pasteur may open a foundation “without endowment”, known as a “flux foundation”, if the donor contractually commits to the payment or arranges for periodic payment, for at least three consecutive years, of a sum that cannot be less than an amount fixed by the BoD of the Institut Pasteur, and specified in the operating agreement, or if necessary in general terms.

Disregard for the commitments anticipated in the above paragraph, whatever the cause, may justify, subject to prior notice, the closing of the foundation.

18.2. The founder indicates to the Institut Pasteur the name that he wishes to give to the sheltered foundation and under which its activities will be performed. If no activity is indicated for one (1) year, the Institut Pasteur reserves the right, after notifying the founder, to proceed with the activities that it deems closest to the purpose of the previously signed agreement.

The resources of a flux sheltered foundation include:

- payments made by the founder(s);
 - payments made by legal entities and individuals;
 - gifts, donations and legacies accepted by the Institut Pasteur on behalf of the sheltered foundation;
 - public grants received by the Institut Pasteur on behalf of the sheltered foundation;
- and
- where applicable, proceeds from the sale of goods and services.

ARTICLE 19

These rules or procedures are brought to the attention of all interested persons;



ARTICLE 20

The annual report, the financial statements and the provisional budget are sent each year:

- to the prefect of the department where the head office is located;
- and to the Minister of the Interior at the following address: comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr
- if necessary, on request, to the ministry in charge of health, the ministry in charge of research and the ministry in charge of the budget.

Any change to the make-up of the BoD must be declared to the prefect for the seat of the foundation's head office and to the Minister of the Interior, with the surname, first name, profession, residence, the panel to which the member belongs, if applicable, the legal or public entity represented and the position within the board, accompanied by the corresponding minutes.

Any change of address of the head office within the department fixed by the articles of association or any change of administrative address must be declared to the prefect for the seat of the foundation's head office and to the Minister of the Interior.

In case of remuneration of the members of the BoD, communication of the amount of the foundation's resources to the departmental directorate of public finances, and of the identity of the remunerated directors.

The foundation publishes its annual financial statements and the statutory auditor's report in the official journal of associations and foundations.

Drafted in Paris on 7 July 2022

(signature)

Chair of the board of governors



**REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT PASTEUR****PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles 9.5 et 20 des statuts annexés au décret du 12 janvier 2021 ayant approuvé les modifications apportées aux statuts de la fondation « Institut Pasteur » (ci-après appelée « la fondation »).

Il a pour objectif de préciser les modalités d'application des statuts (règles d'organisation et de fonctionnement). Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS ORGANES COLLEGIAUX**ARTICLE 1**

Les organes collégiaux statutaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à leur ordre du jour.

Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les statuts ou par le présent règlement, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.


Sauf si le vote a lieu à bulletins secrets, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

Le vote à bulletins secrets est de droit lorsqu'il est demandé.

Conformément à l'article 7 des statuts de la Fondation, les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc, de l'assemblée et du conseil scientifique sont gratuites. Toutefois, les membres de ces organes collégiaux sont autorisés à demander, sur justificatifs, le remboursement des frais engagés suivant un barème et des modalités fixés par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la fondation.

Il est rendu compte au conseil d'administration approuvant les comptes annuels du montant des frais remboursés.

L'adjoint
des libér
Directeur
tiques

Cyriaque BAYLE

**TITRE II - DESIGNATIONS, PROPOSITIONS ET ELECTIONS****Dispositions générales****ARTICLE 2**

Toutes les désignations, propositions et élections auxquelles procèdent les organes collégiaux de l'Institut Pasteur ont lieu à bulletins secrets.

Sauf dispositions contraires des statuts ou du présent règlement, elles sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Les mêmes règles sont applicables aux élections organisées en vue de pourvoir à la désignation des membres des organes collégiaux.

Dispositions relatives à la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration**ARTICLE 3****3.1. Membres de droit**

Le membre de droit peut modifier librement le choix de son représentant. Il en informe le président du conseil d'administration par écrit à tout moment, en veillant néanmoins à une pérennité de sa représentation.

Le membre de droit n'ayant pas nommé son représentant est toujours considéré en tant que membre en exercice. Même si son représentant n'est pas nommé, le membre de droit peut donner pouvoir.

3.2. Membres élus

Les propositions et les candidatures à la désignation ou au renouvellement des membres élus par l'assemblée sont adressées au président du conseil d'administration pour soumission au vote de l'assemblée.

Les élus dont le mandat de six ans a expiré, peuvent se présenter pour un second mandat, s'ils le souhaitent. S'ils ne souhaitent pas se présenter, une élection pour un premier mandat d'une nouvelle personne a lieu.

Les membres qui terminent le mandat d'un administrateur ayant démissionné, décédé ou étant révoqué, peuvent ensuite se présenter pour un seul mandat de six ans.

La durée maximale d'exercice de la fonction d'administrateur est de douze (12) ans.





Dispositions particulières à la désignation des membres de l'assemblée

ARTICLE 4

4.1. Directeurs d'Institut

Les directeurs des Instituts Pasteur et Instituts associés appelés à siéger à l'assemblée en vertu de l'article 5, alinéa b) des statuts, sont élus, à l'occasion de leur réunion annuelle, par les directeurs des Instituts qui ont adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique.

Le nombre de directeurs élus est égal à la moitié du nombre des directeurs ayant adhéré à la déclaration générale de coopération scientifique. Toutefois, il ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze.

4.2. Personnalités issues des cadres scientifiques, administratifs et techniques et ingénieurs

Sont considérés, pour l'application de l'article 5 des statuts, comme appartenant aux cadres scientifiques, les professeurs, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche et les assistants de recherche.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

Sont considérés, pour l'application de ce même article 5 des statuts, comme cadres administratifs et techniques, les personnels administratifs et techniques qui, en raison de leurs fonctions, sont - par décision du conseil d'administration - assimilés aux précédents.

En vue de la désignation des trente personnalités appelées à représenter à l'assemblée les personnels définis aux alinéas précédents, la répartition entre les catégories à la date d'approbation du règlement intérieur est la suivante :

- i. 21 sièges pour les Cadres scientifiques (Professeurs, chefs de laboratoire, chargés de recherche et assistants),
- ii. 6 sièges pour les Cadres administratifs et techniques,
- iii. 3 sièges pour les Ingénieurs.

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de cette répartition s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés.

Le conseil d'administration arrête la liste des électeurs et éligibles de chaque catégorie.

Sont électeurs les cadres salariés de l'Institut Pasteur et assimilés tels que définis à l'alinéa 2 ci-dessus, sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité depuis trois ans à la date des élections soit à l'Institut Pasteur soit dans un institut du réseau, à l'exception des salariés dont le contrat est temporairement suspendu (congé sabbatique, congé parental, etc.).



EM *UV*



Sont éligibles les salariés sous contrat à durée indéterminée exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis trois ans à la date des élections, à l'exception :

- des salariés travaillant de façon permanente hors du campus,
- des salariés amenés à quitter l'Institut Pasteur l'année des élections et dont la date de départ est arrêtée,
- des membres de la direction,
- des membres du conseil d'administration,
- des membres de l'assemblée en cours de mandat (les membres sortants étant rééligibles une fois).

En cas de départ d'un membre élu de l'assemblée, par démission ou pour toute autre raison à l'exception du cas de retraite prévu ci-dessous, son remplacement aura lieu en prenant le nom du premier non élu figurant sur la liste des résultats des élections dans sa catégorie.

En cas de nomination d'un membre de l'assemblée à une fonction de direction, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, en cas de départ à la retraite d'un représentant de ces catégories, ses fonctions de membre de l'assemblée prennent fin à la date d'expiration de son mandat.



4.3. Représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre

En vue de la désignation des six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, une répartition préalable des sièges à pourvoir est effectuée entre les différents syndicats d'après les résultats des dernières élections (titulaires) pour le comité social et économique (à la représentation proportionnelle dans les conditions fixées par les élections syndicales à l'Institut Pasteur).

Le comité social et économique désigne les six représentants à l'assemblée des syndicats de l'Institut Pasteur, au vu de listes en nombre double présentées par les syndicats auxquels des sièges ont été attribués. Seuls peuvent être élus les membres du personnel ayant plus de dix ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur.

4.4. Membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur

Les membres de l'assemblée choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, sont élus par les membres en exercice de l'assemblée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si l'effectif minimum de trente et un membres prévus pour cette catégorie à l'article 5 des statuts n'est pas atteint, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que cet effectif soit complété.

Si cet effectif est atteint, les candidatures qui n'ont pas recueilli la majorité requise au cours des deux scrutins successifs sont écartées. Elles ne peuvent être reprises que lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

W

Dispositions particulières à la désignation des membres du conseil scientifique

ARTICLE 5

5.1. Membres élus par le personnel

Pour la désignation des quatre membres du conseil scientifique élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques et exerçant leur activité à l'Institut Pasteur depuis au moins trois ans, sont électeurs les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire, les chargés de recherche ayant trois ans d'ancienneté à l'Institut Pasteur et les personnels assimilés. Sont éligibles les professeurs et assimilés, les chefs de laboratoire et les personnels assimilés.

Sont assimilés, sauf décision contraire du conseil d'administration, les personnels scientifiques de grades équivalents, dépendant de l'enseignement supérieur ou d'un grand organisme de recherche, exerçant la totalité de leur activité de recherche dans un laboratoire de l'Institut Pasteur depuis trois ans au moins.

5.2. Membres désignés par le conseil d'administration

Conformément à l'article 6 b) des statuts, les douze membres du conseil scientifique désignés par le conseil d'administration comprennent deux membres pris dans le personnel appartenant aux cadres scientifiques relevant des qualifications suivantes : professeurs, chefs de laboratoire et personnels assimilés tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus et exerçant leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Conseil d'administration



ARTICLE 6

6.1. Convocations

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par le président à chacun des membres, par lettre simple ou courriel au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

La convocation datée et signée comporte :

- la date de la réunion,
- le lieu de la réunion,
- une formule de pouvoir,
- l'ordre du jour,
- la liste des pièces annexées nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet de procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration.

Les pièces elles-mêmes sont adressées avec la convocation, sauf urgence. Sont communiqués les dossiers, documents et notes les plus complets et pertinents nécessaires à la bonne compréhension des sujets, de manière à permettre aux administrateurs d'exercer pleinement leur fonction.



La convocation indique précisément le cas échéant les modalités techniques prévues pour participer à une réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Lorsque le tiers des administrateurs sollicite la réunion d'un conseil, le président le convoque.

En cas de carence, le tiers des membres du conseil d'administration, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, le convoque.

6.2. Ordre du jour

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions diverses peuvent faire l'objet d'échanges ou de débats sans résolution.

Si l'ordre du jour arrêté par le président est complété après la convocation à la demande du quart des membres du conseil d'administration, le président est tenu alors de procéder à un rectificatif de l'ordre du jour : tous les membres du conseil d'administration en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard la veille de la réunion.

En cas de carence, le quart des membres, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, peut le cas échéant se substituer au président.

6.3. Quorum

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 des statuts, il est procédé à une nouvelle convocation des membres du conseil, dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour que la convocation initiale. Elle est transmise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la première réunion.

Le conseil doit alors se réunir dans un délai de soixante (60) jours maximum après la séance non tenue.

6.4. Participation à la réunion par moyen de visioconférence ou de télécommunication

Sont réputés présents au sens de l'article 8 alinéa 5 des statuts, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions du conseil d'administration ne peuvent se tenir uniquement par moyen de visioconférence ou de télécommunication sur une année civile.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.



W

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

6.5. Consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique

Le mode de consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil d'administration ont accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

A cet effet, le président du conseil d'administration informe les membres du conseil d'administration de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont précisément informés des modalités techniques permettant de participer à la délibération. Les différents points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. A tout moment, le président du conseil d'administration peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Nul ne peut décider d'anticiper la fin des délibérations. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent, sauf huis clos, être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'administration dans le cadre de la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président proclame le résultat de chacune des délibérations à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil d'administration. Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.



6.6. Procurations

En cas d'empêchement, en application du 4^{ème} alinéa de l'article 8 des statuts, tout membre du conseil d'administration peut donner, par lettre ou courriel, mandat à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil d'administration concerné, le cas échéant le sens des votes.

ARTICLE 7

7.1. Modalités de la démission

Les membres élus par l'assemblée démissionnent librement : ils en informent le président du conseil d'administration par écrit. Le démissionnaire précise la date à laquelle sa démission prend effet. A défaut, la démission est réputée prendre effet à la date de réception du courrier du démissionnaire par le président. Le président en avise les membres du conseil d'administration et inscrit le point du remplacement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée.

Le mandataire d'une personne morale désignée par les statuts siégeant au conseil d'administration de la fondation ne peut être considéré comme démissionnaire par la fondation. La personne morale doit désigner son nouveau représentant dans les conditions prévues pour les renouvellements.

7.2. Effet de la démission

La responsabilité de l'administrateur ne peut être recherchée pour les décisions intervenues après la prise d'effet de sa démission. Toutefois, sa responsabilité reste solidaire des décisions prises au cours de la période pendant laquelle il était membre du conseil d'administration.

ARTICLE 8

8.1. Révocation pour absences répétées ou pour juste motif

En vertu du dernier alinéa de l'article 3 des statuts, les personnalités élues par l'assemblée peuvent être déclarées démissionnaires d'office dans le cas de trois absences successives aux réunions du conseil d'administration sans motif valable.

En vertu du 23^{ème} alinéa de l'article 3 des statuts, le conseil d'administration peut décider de révoquer un administrateur élu par l'assemblée pour juste motif.



W

8.2. Révocation pour juste motif

Dans le cadre de la révocation prévue à l'article 3 al. 23 et à l'article 4 al. 4, constitue notamment un juste motif :

- une faute grave ;
- un comportement préjudiciable aux intérêts de la Fondation ;
- la provocation d'incidents répétés avec les autres membres du conseil d'administration de la fondation

8.3. Révocation individuelle / démission d'office des administrateurs

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 al. 23 des statuts, l'administrateur élu est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui et du délai de quinze (15) jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister.

L'intéressé est entendu par le conseil qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de la personne qui l'assiste. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide au scrutin secret :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation / de démission d'office et il en informe l'intéressé dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé / de prononcer sa démission d'office et il l'en informe dans un délai de huit (8) jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs retenus.

En cas d'absences répétées d'un représentant d'un membre de droit, constatées par le conseil d'administration de la fondation, ou de griefs graves à son encontre, le président du conseil d'administration en avise le représentant légal de la personne morale et l'invite à désigner un nouveau représentant.

8.4. Révocation individuelle des membres du bureau

Le président ou un quart au moins des membres du conseil d'administration peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation d'un membre du bureau.

Si le membre du bureau mis en cause est le président, la séance est présidée par un président de séance choisi par le conseil.

Le membre du bureau mis en cause est convoqué à la prochaine réunion du conseil, au moins quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, par laquelle il est invité à présenter sa défense à la réunion du conseil à l'ordre du jour duquel est inscrite la révocation. La convocation précise le motif de cette réunion et le ou les griefs retenus à l'encontre du membre du bureau.

Le membre du bureau mis en cause peut choisir de présenter sa défense par lettre recommandée afin qu'elle soit lue au conseil, ou faire entendre oralement sa défense par le conseil. L'intéressé peut se faire assister.



L'intéressé et la personne qui l'assiste ne participent pas aux délibérations du conseil d'administration ni au vote le concernant.

Le conseil d'administration statue alors à la majorité des suffrages exprimés au scrutin secret.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le conseil ni ne fait parvenir sa défense écrite dans le délai imparti, le conseil d'administration peut prononcer la révocation.

Si la révocation est décidée, celle-ci est immédiate. Elle est notifiée par lettre recommandée.

Le conseil d'administration élit le membre du bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice, dans les deux (2) mois suivant la révocation.

Si le membre du bureau révoqué est le président, le conseil d'administration désigne le ou un des deux Vice-Présidents pour assurer provisoirement les fonctions de président.

8.5. Révocation collective des membres du bureau

Un quart des membres du conseil d'administration peut faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil l'examen de la révocation collective du bureau.

Le conseil d'administration désigne un président de séance qui ne peut pas être membre en exercice du bureau.

Le conseil décide à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration élit un nouveau bureau pour le remplacer parmi les administrateurs en exercice à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la fondation.

Avant d'accepter sa fonction, chaque membre doit prendre connaissance des statuts et du présent règlement intérieur, et s'y conformer.

Chaque membre du conseil doit évaluer s'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. S'il s'estime insuffisamment informé, il doit demander au président et obtenir dans les délais appropriés les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il porte à la connaissance du président, le cas échéant par écrit, toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions et dans l'application des statuts et du présent règlement intérieur.

Un ancien administrateur ne peut devenir salarié de la fondation avant qu'il se soit écoulé un délai d'au moins un (1) an entre la fin de son mandat et le début de son contrat de travail.



Bureau



ARTICLE 10

10.1. Le rôle du Bureau est de :

- préparer et discuter des dossiers importants, pour décision du Conseil d'administration,
- prendre des décisions dans les domaines qui lui sont expressément confiés par le Conseil d'administration par une délégation de pouvoirs, conformément aux dispositions des Statuts.

10.2. Le bureau se réunit au siège ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

La participation de trois membres du bureau au moins, dont celle du président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Un membre du bureau absent à une réunion ne peut se faire représenter.

Sont réputés présents les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est tenu une liste de présence qui est émarginée par les membres participants.



Assemblée

ARTICLE 11

L'assemblée se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, est adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Sur la demande de dix (10) membres au moins, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour, à condition d'avoir été adressées au président dix (10) jours au moins avant la séance.

Chaque membre présent dispose d'une voix, augmentée du nombre de pouvoirs dont il est détenteur. Chaque membre ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés.

Seul le mandant peut désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée concernée.

L'assemblée peut se tenir physiquement ou à distance par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Dans ce dernier cas, les moyens techniques mis en place doivent permettre au moins la transmission de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres participant à l'assemblée par moyens de visio ou téléconférence sont considérés comme présents.



L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Conformément à l'article 11 al. 15 des statuts, les votes de l'assemblée peuvent avoir lieu de manière physique (urnes ou main levée, oralement) et/ou par un procédé technique adéquat (par exemple sur plateforme de vote accessible par tout moyen électronique, etc.).

Le vote doit garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote. Il doit être précédé d'une période préalable de débats entre tous les membres de l'assemblée et ne prévoir la communication des résultats qu'après la clôture de tous les votes.

Les modalités techniques de participation à distance aux débats et aux votes (codes d'accès au forum, fixation de la période de débats, période de vote, votes électroniques, communication des résultats, etc.) sont nécessairement adressées avant la tenue de l'assemblée

Conseil scientifique

ARTICLE 12

Le directeur général convoque le conseil scientifique. L'ordre du jour de chaque séance du conseil scientifique est fixé par la convocation. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit à la demande du tiers des membres du conseil scientifique.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire. Il est transmis par le directeur général aux membres du conseil d'administration.

Assemblée d'information du personnel

ARTICLE 13

Le directeur général organise au moins une (1) fois par an une réunion de l'ensemble des collaborateurs de l'Institut Pasteur dans un but d'information et d'échange.

Suppléance et intérim du directeur général de l'Institut Pasteur

ARTICLE 14

Dans le cas d'empêchement durable ou de vacance du poste de directeur général de l'Institut Pasteur, le conseil d'administration peut, en attendant la nomination du nouveau titulaire, désigner l'un des directeurs généraux adjoints lorsque la fonction est remplie, ou l'un des directeurs pour assurer l'intérim, pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois.

Cette mission peut cependant être renouvelée une seule fois, en cas de circonstances exceptionnelles.



TITRE IV – PERSONNEL**Statuts****ARTICLE 15**

Les statuts du personnel sont approuvés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général, après consultation des instances représentatives du personnel.

TITRE V - FONDATIONS ABRITEES**ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FONDATIONS ABRITEES**

L'Institut Pasteur a vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 87.571 du 23 juillet 1987, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale distincte. Cette affectation peut être dénommée « fondation ».

Cette affectation peut prendre la forme :

- soit d'une dotation initiale non consommable à durée indéterminée, avec usage des seuls revenus ;
- soit d'une dotation initiale consommable à durée déterminée ;
- soit d'une dotation initiale à laquelle s'ajoute un engagement annuel de financement ou d'affectation de ressources, à durée déterminée ou non ;
- soit enfin d'une seule affectation de ressources avec engagement à durée déterminée ou non de la part du ou des fondateurs.

Cette affectation peut être effectuée par une personne physique ou une personne morale sous forme de legs, de donation ou de don manuel, le cas échéant assorti d'un pacte adjoint.

L'Institut Pasteur s'engage à respecter la volonté des fondateurs des fondations abritées.

Toutefois, la fondation abritée est dépourvue de la personnalité morale, de sorte que seul l'Institut

Pasteur peut juridiquement porter les décisions de ses fondations abritées. L'Institut Pasteur est donc seul responsable des faits commis volontairement ou par négligence par ses fondations abritées.

Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur est habilité à adopter, le cas échéant, des conditions générales précisant les modalités de création et de fonctionnement des fondations abritées, auxquelles les fondateurs adhèrent.

16.1. Pour être agréée sous l'égide de l'Institut Pasteur et bénéficier des avantages, notamment fiscaux qui sont propres à celui-ci, une fondation individualisée doit avoir un objet déterminé conforme à celui de l'Institut Pasteur, d'intérêt général et à but non lucratif dans les termes de l'article 1 des statuts.



16.2. Le ou les fondateurs effectuent leur demande auprès du directeur général de l'Institut Pasteur qui, après instruction du dossier, transmet la demande au conseil d'administration.

Ce dernier ratifie ou non la création de la fondation concernée. Le refus de ratification n'a pas à être motivé.

Le dossier du projet de fondation abritée est établi conformément au contenu fixé par les services de l'Institut Pasteur, le cas échéant dans les conditions générales, qui en assurent la diffusion.

16.3. La ratification, si elle est donnée, ne peut prendre effet qu'à la signature d'une convention créant la fondation individualisée.

Les éventuels avenants à ladite convention sont soumis à la même procédure.

Ladite convention définit, dans les conditions fixées au présent règlement et, le cas échéant - dans les conditions générales - au moins :

- l'objet de la fondation abritée et la volonté des fondateurs ;
- l'absence de personnalité juridique de la fondation abritée ;
- la durée minimale de la convention et son mode de renouvellement éventuel ;
- le montant des biens, droits ou ressources affectés à l'objet d'intérêt général, à savoir le montant de la dotation, sa durée éventuelle, et les engagements de versement complémentaire le cas échéant, ainsi que les modalités d'affectation des libéralités reçues par la fondation abritée ;
- les modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son organe de direction, dénommé comité de gestion ;
- les engagements respectifs de l'Institut Pasteur et de la fondation abritée, et de son ou ses fondateur(s) ;
- les délégations au comité de gestion de façon précise et explicite. Les délégations relatives à la gestion courante peuvent, éventuellement, être consenties aux fondations abritées en deçà d'un seuil fixé par le conseil d'administration de l'Institut Pasteur. Toute délégation peut être révoquée sans délai ;
- le cas échéant, les frais de gestion et les modalités de leur prise en charge ;
- les causes et conditions d'extinction de la fondation individualisée.



Un règlement intérieur de la fondation abritée, précisant les modalités de fonctionnement, peut être soumis pour approbation au comité de gestion. Il ne peut entrer en vigueur qu'une fois approuvé par l'Institut Pasteur.

16.4. La fondation individualisée peut porter le nom de « fondation » mais accompagné obligatoirement, dans tous ses documents, des termes suivants :

« Fondation abritée sous l'égide de l'Institut Pasteur ».

La fondation individualisée doit obligatoirement faire figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visites, invitations, etc., la mention « *Fondation X sous l'égide de l'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique* ».

La teneur de tout document destiné à une diffusion publique (papier à lettre, cartes de visite, invitation, site internet, etc.) doit être arrêtée d'un commun accord avec l'Institut Pasteur, dans les conditions fixées par la convention de fonctionnement ou les conditions générales.



16.5. Le siège de la fondation individualisée est celui de l'Institut Pasteur. Le comité de gestion de la fondation abritée peut cependant se réunir en tout autre lieu de son choix.

16.6. La composition du comité de gestion est fixée dans la convention de fonctionnement, mais inclut obligatoirement un représentant de l'Institut Pasteur nommé par bureau du conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Le comité de gestion de la fondation individualisée fait connaître ses buts et ses moyens. Il recueille les fonds nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son objet.

L'Institut Pasteur dispose d'un droit de regard et d'un droit de veto sur tout engagement, décision ou activité, de quelque nature que ce soit, qui ne serait pas conforme à l'objet de la fondation abritée ou à celui de l'Institut Pasteur, ou pour lesquels ladite fondation abritée ne disposerait pas des ressources nécessaires à la réalisation de l'action envisagée.

La convention détermine la personne qui assure la présidence de la fondation individualisée et qui préside le comité de gestion. Sauf délégation spécifique au président du comité de gestion, l'Institut Pasteur est seul habilité à représenter la fondation individualisée à l'égard des tiers.

Lorsque le comité de gestion est dans l'incapacité temporaire de se réunir, l'Institut Pasteur prend toute disposition nécessaire pour assurer la gestion courante de la fondation abritée et donc l'accomplissement de son objet, dans l'esprit de la convention portant création de cette dernière.

16.7. La dotation, ainsi que les versements ultérieurs et toutes ressources affectées à la fondation abritée, sont individualisés dans un compte analytique spécifique de l'Institut Pasteur, retraçant l'ensemble des produits et charges (bilan et compte de résultat). Il peut être contrôlé par les instances internes de l'Institut Pasteur au même titre que les comptes et budgets de ce dernier.

Les comptes annuels font apparaître, chaque année, dans un tableau en annexe, les fonds propres de chaque fondation abritée, ainsi que l'activité de chacune (variation des fonds propres, réserves, résultats, ...).

16.8. L'Institut Pasteur s'engage à :

- assurer la responsabilité générale de la gestion du patrimoine de la fondation individualisée ;
- faire établir, chaque année, sous sa responsabilité, le bilan et le compte de résultat ;
- contrôler l'exécution des décisions du comité de gestion et leur conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la fondation abritée ;
- délivrer les legs ou donations consenties à l'Institut Pasteur pour le compte des fondations individualisées, sous réserve que les charges et conditions soient conformes aux conventions ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de l'Institut Pasteur ;
- encaisser les versements et remettre un reçu aux donateurs.

Les chèques bancaires, virements, CCP, destinés à la fondation individualisée, doivent être libellés à l'ordre de « INSTITUT PASTEUR - Fondation X ».





16.9. Afin de permettre la gestion comptable et financière des opérations administratives et des attributions décidées par le comité de gestion de la fondation abritée, l'Institut Pasteur opère un prélèvement forfaitaire ou proportionnel dont le montant, l'assiette et le taux qui ne peut excéder 10% des ressources collectées par l'organisme, sont (i) établis en fonction des prestations demandées à l'Institut Pasteur, et (ii) précisés dans chaque convention, conformément au barème fixé par son conseil d'administration.

L'Institut Pasteur peut renoncer à percevoir des frais de gestion, par décision expresse de son conseil d'administration.

En outre, les frais et charges directement liés au fonctionnement de la fondation individualisée sont imputés à celle-ci.

16.10. Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur peut résilier la convention de création d'une fondation abritée, notamment dans les cas suivants :

- les obligations fixées par la convention, par le présent règlement intérieur, par les statuts de l'Institut Pasteur ou par la loi, ne sont pas respectées ;
- le but et les activités de la fondation abritée ne sont plus compatibles avec celles de l'Institut Pasteur ;
- sa gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres ;
- les ressources de la fondation abritée s'avèrent insuffisantes pour remplir son objet.

Le conseil d'administration de l'Institut Pasteur peut décider de mettre fin à la convention de fondation abritée et procéder à la liquidation de son actif. Au préalable, le fondateur et le comité de gestion sont invités à présenter leurs observations. La décision du conseil d'administration de l'Institut Pasteur est rendue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actifs sont dévolus, par décision du comité de gestion, ou à défaut de consensus ou en cas d'impossibilité, par délibération du conseil d'administration de l'Institut Pasteur, à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue visés à l'article 18 des statuts de l'Institut Pasteur ou à l'Institut Pasteur.

La convention de création peut également être résiliée par décision du fondateur ou du comité de gestion de la fondation abritée. Dans ce cas, l'Institut Pasteur procède, sur avis du comité de gestion de la fondation abritée, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles, à l'Institut Pasteur, ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 18 des statuts de l'Institut Pasteur poursuivant une finalité analogue à l'objet de la convention passée avec le fondateur ou à l'objet de l'Institut Pasteur.

En aucun cas, l'actif ne peut être attribué au fondateur.

ARTICLE - 17 FONDATIONS ABRITEES OU INDIVIDUALISEES AVEC DOTATION

17.1 La fondation à dotation consommable est créée pour une durée déterminée fixée par la convention. A l'issue de sa durée prévue, de la réalisation de son objet ou en cas d'épuisement de la dotation, si la fondation individualisée ne perçoit plus de ressources, la convention de fonctionnement est résiliée d'office, entraînant la dissolution de la fondation.



17.2. La fondation abritée avec dotation intangible/non consommable a vocation à agir de manière durable.

17.3. Les ressources d'une fondation abritée à dotation consommable sont composées principalement des revenus de sa dotation initiale ainsi que de la dotation elle-même. Elle peut, à titre complémentaire, disposer des ressources telles que des versements effectués par le ou les fondateurs, des dons, donations et legs acceptés par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée, des subventions publiques reçues par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée et, le cas échéant, du produit de ventes de biens et services.

17.4. Les ressources de la fondation abritée avec dotation intangible/non consommable sont composées des revenus de sa dotation initiale et à titre complémentaire des ressources mentionnées supra. Afin de garantir sa pérennité, la dotation est chaque année revalorisée du montant de l'inflation.

ARTICLE 18 - FONDATIONS ABRITEES OU INDIVIDUALISEES SANS DOTATION (DITES FONDATION DE FLUX)

18.1. L'Institut Pasteur peut ouvrir une fondation « sans dotation », dite « fondation de flux », si le donateur s'engage contractuellement à verser ou faire verser périodiquement, pendant trois années consécutives au moins, une somme qui ne peut être inférieure à un montant fixé par le conseil d'administration de l'Institut Pasteur, et précisées dans la convention de fonctionnement, ou le cas échéant dans des conditions générales.

La méconnaissance des engagements prévus à l'alinéa précédent, quelle qu'en soit la cause, peut justifier, sous réserve d'une mise en demeure préalable, la fermeture de la fondation.

18.2. Le fondateur indique à l'Institut Pasteur la dénomination qu'il souhaite voir attribuer à la fondation abritée et sous laquelle les emplois seront effectués. Si aucun emploi n'a été indiqué pendant un (1) an, l'Institut Pasteur se réserve la possibilité, après en avoir avisé le fondateur, de procéder aux emplois qui lui paraîtront les plus proches de l'objet de la convention qui aura été signée.

18.3. Les ressources d'une fondation abritée de flux sont composées :

- des versements effectués par le ou les fondateurs ;
- des versements effectués par des personnes morales et physiques ;
- des dons, donations et legs acceptés par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée ;
- des subventions publiques reçues par l'Institut Pasteur pour le compte de la fondation abritée ;
- et
- le cas échéant, du produit de ventes de biens et services.

ARTICLE 19

Le présent règlement devra être porté à la connaissance de toute personne intéressée ;



ARTICLE 20

Le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel sont adressés chaque année

- au préfet du département du siège ;
et au ministre de l'intérieur à l'adresse suivante : comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr
- le cas échéant, sur sa demande, au ministère chargé de la santé, au ministère chargé de la recherche et au ministère chargé du budget.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal correspondant.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'intérieur.

En cas de rémunération des membres du conseil d'administration, communication du montant des ressources de la fondation à la direction départementale des finances publiques, et de l'identité des administrateurs rémunérés.

La fondation publie ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022



Le Président du conseil d'administration

